

Zeitschrift:	Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber:	Visarte Schweiz
Band:	- (1910)
Heft:	94
Artikel:	Concours pour l'érection d'un monument commémoratif de la fondation de l'union télégraphique
Autor:	Deucher / Ringier
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-623235

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

par écrit, mais l'artiste conservera toujours le droit de faire reproduire les œuvres exposées par lui.

La Présidence du Comité se réserve le droit de faire exécuter, dans le Palais de l'Exposition et dans les Pavillons spéciaux, les reproductions régulièrement autorisées par les artistes exposants.

Art. 27. Tous les artistes exposants recevront une carte personnelle donnant droit à l'entrée permanente à l'Exposition Internationale de Beaux-Arts et à la réduction sur les chemins de fer italiens.

Art. 28. Dans le cas où la clôture de l'Exposition serait retardée, les dispositions contenues dans ce règlement seront valables jusqu'à la clôture, quelle qu'en soit la date.

Pendant toute la période de l'Exposition, aucune œuvre ne pourra être retirée ni par l'auteur, ni par l'acheteur, ni par le propriétaire.

Art. 29. La Présidence du Comité se réserve le droit, dans des cas spéciaux, de ne pas exposer des œuvres même acceptées par le Jury ou envoyées par des artistes invités.

Art. 30. Les conditions relatives à l'élection des Jurys dont aux art. 7, 12, 16 et 17 seront notifiées aux artistes exposants un mois avant les élections respectives.

Art. 31. Toute correspondance concernant l'Exposition Internationale de Beaux-Arts doit être adressée directement à la **Présidence du Comité exécutif pour les fêtes commémoratives du 1911, Section Beaux-Arts**, à Rome, Piazza Venezia, 11.

Concours pour l'érection d'un monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique.

La Conférence télégraphique internationale de Lisbonne a décidé le 11 juin 1908 l'érection à Berne d'un monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique; il a chargé le Conseil fédéral suisse de toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ce projet.

En exécution d'un mandat qui lui a été confié, le Conseil fédéral ouvre un concours aux conditions suivantes, qui ont été approuvées par le jury appelé à juger les projets qui seront présentés.

Programme du concours.

Article premier. Un concours est ouvert pour l'érection à Berne d'un monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique.

Peuvent prendre part à ce concours les artistes du monde entier quel que soient leur domicile et leur nationalité.

Art. 2. Le monument sera érigé sur la *place Helvétia*.

Deux plans de situation, deux coupes et une vue photographique de la place sont joints au programme (annexes 1—4).

Art. 3. Les artistes ont toute liberté dans le choix du genre du monument, pourvu que celui-ci rappelle clairement la fondation de l'Union télégraphique et s'adapte bien à l'emplacement donné. Il est loisible à l'artiste de combiner le monument avec une fontaine.

Art. 4. Les matériaux à employer sont laissés au choix de l'artiste, mais ils doivent offrir les garanties d'une exécution solide et monumentale dans les limites de la somme fixée à l'art. 8.

Art. 5. Les concurrents fourniront:

1^o Une maquette ou un modèle du monument à l'échelle de 1/10 de la grandeur d'exécution;

- 2^o une description des matériaux proposés;
- 3^o un plan de situation au 1/200 de la grandeur d'exécution indiquant l'emplacement exact du monument sur la place donnée;
- 4^o une vue perspective du monument en place;
- 5^o un devis avec engagement à forfait pour l'exécution.

Art. 6. Les projets devront être livrés au Palais fédéral, Pavillon central, à Berne, jusqu'au 15 août 1910, date à laquelle tous les envois seront ouverts.

Les projets arrivés en retard ne seront pas pris en considération par le jury.

Art. 7. Les projets ne porteront ni nom d'auteur ni initiale, mais une devise. Une enveloppe cachetée répétant la devise contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Dans un second pli cacheté portant aussi la devise et en plus le mot *devis*, les concurrents joindront un devis avec engagement à forfait pour l'exécution entière du monument.

Les envois porteront à l'extérieur l'indication suivante: «Concours pour le monument de l'Union télégraphique».

Art. 8. Le prix maximum de l'exécution complète à forfait du monument ne dépassera pas 170,000 francs, tous les honoraires et frais connexes compris.

Les frais de transport, de douane et des travaux de fondation à ras du sol sont supportés par le Conseil fédéral, soit par le fonds de l'Union télégraphique, et non par l'artiste.

Art. 9. Les projets ne répondant pas aux conditions posées par le présent programme seront exclus du concours.

Art. 10. Les frais de transport à l'aller des maquettes sont à la charge du Conseil fédéral, soit du fonds de l'Union télégraphique. Pour les envois provenant d'autres Etats que la Suisse et devant y retourner, l'artiste devra se munir de passavants et remplir les formalités voulues pour éviter des frais inutiles.

Le Conseil fédéral décline toute responsabilité au sujet des risques de transport des maquettes. Les frais d'emballage et d'assurance de transport sont à la charge des concurrents.

Art. 11. Les projets livrés en temps voulu seront jugés par un jury composé de: MM. Pierre Breuer, professeur, sculpteur, sénateur et membre actif de l'Académie royale des Arts, à Berlin; Edmond Hellmer, professeur à l'Académie impériale et royale des arts plastiques, à Vienne; Injalbert, statuaire, membre de l'Institut de France, à Paris; Sir George Frampton, académicien royal, à Londres; MM. Jean Horvai, sculpteur, à Budapest; le Dr P. J. H. Cuypers, architecte des Musées, à Amsterdam; J. D. Ramalho Ortigão, membre de mérite de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Lisbonne, membre du Conseil supérieur des monuments nationaux, directeur de la Bibliothèque royale d'Ajuda; Louis de Benois, académicien, professeur d'architecture et architecte de la Cour impériale, à St-Pétersbourg; Jean-Théodore Lundberg, professeur de modelage à l'Ecole royale des Beaux-Arts, à Stockholm; Eugène Jost, architecte, A. D. G. F., à Lausanne, président du jury; le Colonel Emile Frey, ancien Conseiller fédéral, directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne.

La nomination d'un douzième membre est encore en suspens.

MM. les jurés ont approuvé les conditions du présent programme de concours.

Le jury tranchera souverainement toutes les questions ou difficultés qui pourraient naître à l'occasion du concours.

Au cas où un ou plusieurs membres du jury seraient empêchés de siéger, il ne sont pas remplacés.

Art. 12. Le jury disposera d'une somme de 20,000 francs pour récompenser les concurrents méritants. Il pourra en disposer librement, la valeur et le nombre des prix étant laissés à son appréciation.

Art. 13. Le Conseil fédéral confiera l'exécution du monument à l'artiste que le jury aura désigné à cet effet. L'artiste qui sera chargé de l'exécution n'aura droit à aucune autre récompense. Le montant des prix sera donc partagé suivant l'appréciation du jury entre les auteurs des autres projets primés. La prime la plus élevée pourra atteindre la somme de 8000 francs.

Art. 14. Pour le cas où le jury ne pourrait recommander aucun des projets présentés pour l'exécution, le Conseil fédéral se réserve de procéder à un concours restreint réservé aux auteurs des projets primés.

Chaque artiste participant à ce second concours, qui serait jugé par le même jury, serait rémunéré dans la mesure fixée à l'avance par le jury.

Art. 15. Tous les projets admis au concours seront exposés à Berne pendant un mois après le prononcé du jury; ils ne pourront être retirés avant ce terme.

Art. 16. Les projets primés deviendront la propriété de l'Union télégraphique. Les autres projets devront être réclamés par leurs auteurs après l'exposition. Si les maquettes ne sont pas retirées dans les deux mois qui suivront l'exposition, les plis seront ouverts et les auteurs questionnés sur le sort à faire à leurs œuvres.

Art. 17. Le jury fera un rapport écrit qui sera communiqué aux gouvernements des Etats de l'Union télégraphique et publié dans le « Journal télégraphique ».

Art. 18. Le présent programme sera envoyé par le Conseil fédéral aux divers gouvernements des Etats de l'Union télégraphique, avec prière de le porter à la connaissance des artistes. Il sera communiqué aux Administrations télégraphiques par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Les artistes désireux de le recevoir peuvent aussi le demander au Département fédéral suisse des Postes et des Chemins de fer ou au Bureau international de l'Union télégraphique à Berne.

Berne, le 25 octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
Deucher.
Le Chancelier de la Confédération:
Ringier.

Note. Un délai d'un mois environ étant nécessaire pour l'établissement des pièces mentionnées à l'article 2, celles-ci ne pourront être expédiées qu'au commencement du mois de décembre.

ENCORE LES CONCOURS ENTRE SCULPTEURS

Dans notre dernier numéro l'un de nos membres sculpteurs nous en parlait et nous signalait un certain nombre d'abus qui accompagnent presque tous ces concours. Il finit par demander qu'avant tout les jurys de ces concours soient nommés par les concurrents eux-mêmes du

moins dans leurs majorités, et que ces majorités fussent des majorités d'artistes. Il demandait de plus que les sommes prévues pour l'exécution des objets de ces concours soient publiées dans le programme, de sorte qu'il n'y ait pour les concurrents pas moyen de s'y méprendre et de se faire refouler pour une conception à laquelle les émetteurs de concours pouvaient facilement prévenir en étant plus explicites.

Tout autant de postulats, qui se justifient d'eux-mêmes et que notre Société ne saurait qu'appuyer.

Aujourd'hui nous sommes en possession d'une lettre privée de l'un de nos membres, sculpteur lui aussi, qui s'attaque de bon droit aux jurys internationaux de monuments qui s'érigent en Suisse, tel que celui des Postes universelles, des Télégraphes, de celui de la Réforme. Ces jurys internationaux, il les considère comme une humiliation de notre pays et il dit:

Aucun de ces membres de ces jurys internationaux ne connaît ni nos paysages, ni nos traditions, ni notre histoire, ni notre art, et pour le dernier concours de la Réforme à Genève, voilà la critique qui me vint aux oreilles:

«Tel artiste a fait quatre beaux Suisses primitifs, — c'est d'un idiot!!! et voilà où nous conduit le préjugé des dirigeants et de nos artistes officiels, — il faut faire en Suisse de l'art français, si le jury l'indique par sa position, ou de l'art allemand ou italien, eh bien, c'est indigne!»

A ce propos, faisons remarquer avant tout que les monuments internationaux sont érigés de l'argent international, et par conséquent il est fort improbable que nous n'ayons jamais une influence quelconque sur leurs jurys. Pour le reste, on conviendra que notre ami a parfaitement raison et que décidément cet état de choses est humiliant pour notre pays et intolérable pour nos sculpteurs suisses. Ce fait étant établi, je constate que l'on ne remédiera pas à cet état de choses à coup de polémiques, fussent-elles des plus serrées et des plus tranchantes. Aussi je propose que les sculpteurs de chaque section discutent entre eux cette question de concours et qu'ils formulent leurs propositions bien clairement, disons d'ici à deux mois, pour les soumettre au Comité central, afin que celui-ci les discute et fasse pour la prochaine Assemblée générale des propositions au sujet des mesures à prendre.

La discussion est ouverte, ne laissons pas endormir cette question, car il y va de l'honneur professionnel d'une grande partie de nos membres!

Expositions.

Les démarches du Secrétariat auprès de la Direction générale des C. F. F. ont abouti à ce qu'elle accorde pour les Expositions du « Salon suisse », de Budapest et de la « Sécession » de Berlin des réductions de taxes de transport pour les œuvres de nos membres qui vont aux susdites expositions. Les membres sont donc priés d'en informer leurs camionneurs afin de jouir du bénéfice qu'on nous accorde.

Nous prions de prendre note des prescriptions des articles 4, 6 et 9 du **Règlement concernant les réductions accordées pour le transport des objets destinés aux expositions** du 1^{er} mars 1909, et d'agir en conséquence.